

Règlement intérieur de l'école élémentaire publique Anthoard

Préambule

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

I. Admission et inscription

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Grenoble,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin, présentation du carnet de santé ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1.1 Admission à l'école élémentaire

Article L 131-1 al 1 du code de l'éducation : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans". Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2 Dispositions particulières

En cas de changement d'école élémentaire, un certificat de radiation doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.2.1 Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L 351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente (Inspection Académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1.2.2 Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

II. Fréquentation et obligations scolaires

2.1 Ecole élémentaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L 131-8 du code de l'éducation stipule que " lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence " : en adressant un courrier écrit ou en laissant un message au téléphone, dans ce cas au retour de l'élève un courrier sera fourni par la famille précisant le motif de l'absence (attention en cas de maladie contagieuse, elle doit être signalée dès la première demi-journée). Un certificat médical précisant la date de retour ne sera nécessaire que s'il s'agit d'une maladie où il faut prévoir une éviction scolaire.

En cas de non-respect de cette procédure, l'Inspecteur d'Académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître au directeur de l'école les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables,
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'Inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2.2 Dispositions communes - Horaires et aménagements du temps scolaire

L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des maires des communes concernées : l'horaire est 8h30 à 11h30 - 13h45 à 16h.

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe. Il est interdit de pénétrer dans la cour de l'école sans y avoir été invité par un enseignant.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire.

Le maire peut, après avis de l'inspecteur d'académie, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre de l'aide personnalisée, des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif. Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

III. Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités sur le temps scolaire. Une participation des familles d'un montant raisonnable peut cependant leur être demandée pour certaines activités non obligatoires (voyage, sorties diverses,...),
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
 - . toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - . toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire,
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage : il est interdit de se battre ou de frapper d'autres élèves, de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents (glissade, jet de projectiles, escalade...),
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux Conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : *« lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur de l'établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... (ces faits sont passibles de) six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende »*

Conformément aux dispositions de l'article L 14-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves et les membres de l'équipe éducative s'interdisent toute pratique religieuse pendant le temps scolaire et dans les locaux du groupe scolaire.

3.2 Application

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec le ou les maires des communes concernées.

IV. Usage des locaux - hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4.2 Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants se présentent à l'école dans un état de propreté convenable.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau)**.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur **et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné** par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4.4 Usage de l'internet

L'accès à internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en Conseil d'Ecole, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au

règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4.5 Dispositions particulières

Il est interdit d'apporter à l'école des objets susceptibles d'occasionner des blessures (cutters, couteau, etc...).

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou les tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'école.

La vente, l'échange ou le don d'objets divers (cartes de collection, bibelots, etc...) appartenant aux élèves et à leurs familles sont interdits.

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée si nécessaire par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

A la sonnerie, les enfants se mettent en rang et avancent calmement au signal de l'enseignant.

Les courses et bousculades dans les locaux sont formellement défendues.

Pendant les récréations, les élèves s'adressent aux enseignants qui surveillent la cour et ne pénètrent pas dans les locaux sans leur autorisation.

Toute blessure même légère doit être signalée immédiatement.

Il est interdit de toucher ou utiliser le matériel scolaire sans permission.

Tout livre ou matériel perdu ou détérioré est remplacé ou remboursé par la famille.

Les parents, responsables de l'éducation de leurs enfants, se doivent de leur inculquer les règles élémentaires de la politesse et de veiller à leur respect.

Hormis les cours de langues étrangères ou des activités liées à ceux-ci, les élèves doivent communiquer entre eux et avec les adultes présents à l'école en langue française.

Pour éviter les échanges, les vêtements sont marqués au nom de l'enfant. En fin d'année civile et scolaire, ceux qui n'auront pas été récupérés seront donnés à une œuvre humanitaire.

Les bijoux et autres objets de valeur ne doivent pas être apportés à l'école, qui décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

L'utilisation durant toute activité d'enseignement, dans les locaux scolaires et lors des activités scolaires, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. Toute dérogation doit être accordée par le directeur. Il est recommandé aux adultes présents à l'école Anthoard d'éteindre ou de mettre en mode discret leur téléphone mobile.

V. Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes majeures désignées par eux, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problèmes divers.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du Conseil des maîtres. Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine. Les maîtres accompagnent leurs élèves jusqu'au portail de l'école.

Il est interdit de quitter l'école sans l'autorisation de l'enseignant responsable de la classe.

Entrée des élèves : une fois le portail fermé (ouverture 10 mn avant les horaires indiqués), les élèves retardataires et leurs accompagnateurs doivent se présenter à la porte du 3 rue Anthoard.

Sortie des élèves : il est demandé aux personnes qui attendent les élèves de ne pas pénétrer dans la cour de l'école et de laisser un passage suffisant devant le portail. Les élèves rentrant seuls car autorisés par leurs parents, se doivent de ne pas stationner dans cet espace.

L'exclusion temporaire d'un enfant de sa classe et son placement dans une autre classe, jusqu'à la récréation, peuvent être prononcés par le directeur, après avis du Conseil des maîtres en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour amener leur enfant, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du Conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

5.5 Avenant

Les parents, lors de la sortie des élèves, ne sont pas autorisés à entrer dans la cour de l'école. Ils doivent attendre leurs enfants de part et d'autre du couloir et de l'arc de cercle tracés au sol et prévus pour la sortie des élèves.

VI. Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a été établi par le Conseil d'école du 12 novembre 2007, modifié par le Conseil d'école du 12 novembre 2009 et par le Conseil d'école du 20 mars 2012, en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il a été actualisé et mis en conformité par le Conseil d'école du 17 octobre 2013.

Il est approuvé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

La charte de la laïcité a été annexée à ce règlement par le conseil d'école du 5 novembre 2015.

L'avenant concernant la sortie des élèves a été ajouté à ce règlement par le conseil d'école du 16 février 2017.